

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE COLLIOURE

ARRETE N° 69/2013

Objet : Arrêté général relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dits de comportements, bruits d'activité et bruits de chantier.

Le Maire de la commune de Collioure.

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique ;
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
VU l'arrêté préfectoral 2011026 n° 0001 du 26/01/2011 réglementant les débits de boissons
VU l'Arrêté Municipal 142/2003 du 02/09/03 autorisant l'ouverture au public du complexe casino Discothèque l'Indigo.

Considérant que :

- Les bruits excessifs et abusifs portant atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,
- Les aspirations de la population à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,
- Qu'il appartient au maire
- **D'une part** d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leurs observations,
- **D'autre part** de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique
- Le caractère plus particulièrement touristique de la vocation de la commune et qu'il convient de concilier les impératifs tenant à l'activité économique d'une part ; et à la tranquillité publique des séjournants d'autre part,
- De nombreux établissements recevant du public offrent à leur clientèle des animations musicales, vocales ou instrumentales et qu'il importe également de veiller au respect de l'ordre et de la tranquillité publique,
- De réglementer les nuisances propres aux bruits de chantier en particulier pendant la période estivale.

ARRETE :

Article 1 – l'arrêté municipal n° 26/97 du 04 novembre 1997 est abrogé.

Article 2 – La période estivale s'étend du 01 juillet au 31 août de chaque année.

Article 3 - Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête de la St Jean et la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et la veille du jour de l'An.

Article 4 - Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 8 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Article 5 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30, les samedis que de 9h à 12h et de 15h à 19h, pendant la période estivale les horaires sont de 10h à 12h et de 16h à 19h ; les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h toute l'année.

Article 6 - En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 7 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 7- Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8- les bruits relatifs au chantier pour des travaux d'infrastructure et de gros œuvre sont interdits pendant la période estivale, les travaux de second œuvre de maçonnerie et de peinture ne générant pas de nuisances sonores sont tolérés de 9h à 13h et de 16h à 19h les jours ouvrables.

Article 9- Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 11- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 12- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Sous-préfet de l'arrondissement de Ceret.
- Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Vendres.
- Mr le Responsable de la Police Municipale.
- Mme la Directrice Générale des Services.

Fait à Collioure, Le 20 Février 2013



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de son affichage.